CRR 93
CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL
AUBERVILLIERS • LA COURNEUVE

Conseil d'administration du 25 septembre 2024

Délibération n°24/35
Indemnisation des heures supplémentaires

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre,

Le conseil d'administration, convoqué le seize septembre, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L. 714-4 ;
- Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;
- Le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, et notamment son article 3 ;
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le D. de son annexe 1 et son article 2 ;
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et notamment son article 5 ;
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 7 ;
- Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, et notamment son article 3 ;
- L'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2009, n°307509 ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 septembre 2024.

La présidente,

EXPOSE

L'agent public à temps complet peut effectuer chaque mois 25 heures supplémentaires maximum. Quant aux heures réalisées par l'agent à temps partiel ou non complet au-delà de leur quotité de travail, elles ne peuvent pas excéder chaque mois 25 multiplié par la quotité de travail (par exemple : un agent à 80 %, soit 28 heures par semaines, ne pourra pas effectuer plus de 20 heures complémentaires par mois).

Seules les heures de travail réalisées à la demande expresse de l'employeur au-delà des bornes horaires définissant le cycle de travail peuvent faire l'objet d'une compensation par le versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires. La compensation de ces travaux supplémentaires peut être réalisée au moyen de l'attribution de repos compensateurs ou du versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Au sein du CRR 93, le télétravail, qui ne permet pas un contrôle du temps de travail, est réputé ne pas donner lieu à la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Au titre de l'article 5 du décret n°2002-60, les PTEA et ATEA bénéficient d'un régime d'indemnisation propre et ne peuvent pas bénéficier du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. De ce fait, le régime d'indemnisation des heures supplémentaires institué par le décret n°50-1253 au profit des enseignants du second degré de l'État – auxquels les PTEA et ATEA correspondent suivant le décret n°91-875 – leur est transposable en vertu des dispositions de l'article L. 714-4 du CGFP.

Les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et (pour les ATEA) d'assistance, qui constituent l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux enseignants artistiques territoriaux, ne peuvent pas être qualifiées d'heures supplémentaires (CE 16 nov. 2009, n°307509).

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'approuver la mise en place au sein du CRR 93 des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires telles qu'elles sont détaillées dans les tableaux ci-dessous :

A.

Agents B et C hors PTEA et ATEA	Temps complet
Heures de travail concernées	Heures au-delà de 35 h
Dénomination	Heures supplémentaires
Nombre d'heures maximal	25 h/mois, dans la limite de 115 % d'un temps complet
Attribution IHTS	Oui
Base IHTS	(Trait. brut annuel agent + IR) /1820
Taux moyen IHTS	Base x 1,25 pour les 14 premières HS / Base x 1,27 pour les suivantes
Majoration IHTS	Heures de nuit (22 h - 5 h) + 100 % / dimanches et jours fériés + 75 % (pas de cumul des deux majo.)
Bénéficiaires potentiels	Titulaires et contractuels
Liste des emplois éligibles	Emplois relevant de cadres d'emploi appartenant aux catégories B et C, à l'exclusion des ATEA

B.

Agents B et C hors PTEA et ATEA	Temps partiel
Heures de travail concernées	Heures au-delà de la quotité
Dénomination	Heures supplémentaires
Nombre d'heures maximal	25 h x quotité de l'agent, dans la limite de 115 % d'un temps complet
Attribution IHTS	Oui
Base IHTS	(Trait. brut agent à TC + IR) /1820
Taux moyen IHTS	Base x 1,25 pour les 14 premières HS / Base x 1,27 pour les suivantes
Majoration IHTS	Heures de nuit (22 h - 5 h) + 100 % / dimanches et jours fériés + 75 % (pas de cumul des deux majo.)
Bénéficiaires potentiels	Titulaires et contractuels
Liste des emplois éligibles	Emplois relevant de cadres d'emploi appartenant aux catégories B et C, à l'exclusion des ATEA

C.

Agents B et C hors PTEA et ATEA	Temps non complet	
Heures de travail concernées	Heures au-delà de 35 h	Heures au-delà de la quotité mais ≤ à 35 h
Dénomination	Heures supplémentaires	Heures complémentaires
Nombre d'heures maximal	25 h x quotité de l'agent, dans la limite de 115 % d'un temps complet	25 h x quotité de l'agent, dans la limite de 115 % d'un temps complet
Attribution IHTS	Oui	Non
Base IHTS	(Trait. brut agent à TC + IR) /1820	(Trait. brut agent à TC + IR) /1820
Taux moyen IHTS	Base x 1,25 pour les 14 premières HS / Base x 1,27 pour les suivantes	Taux normal
Majoration IHTS	Heures de nuit (22 h - 5 h) + 100 % / dimanches et jours fériés + 75 % (pas de cumul des deux majo.)	Pas de majoration
Bénéficiaires potentiels	Titulaires et contractuels	Titulaires et contractuels
Liste des emplois éligibles	Emplois relevant de cadres d'emploi appartenant aux catégories B et C, à l'exclusion des ATEA	Emplois relevant de cadres d'emploi appartenant aux catégories A, B et C

D.

PTEA et ATEA Service sup. régulier	Temps complet
Heures de travail concernées	Heures au-delà de 16 h (PTEA) ou 20 h (ATEA)
Dénomination	Heures supplémentaires
Nombre d'heures maximal	dans la limite de 115 % d'un temps complet
Base indemnité forfaitaire horaire	Traitement moyen brut du grade (TBMG) = (Traitement 1er échelon du grade + Traitement dernier échelon du grade)/2
IFA mensuelle 1ère heure (sur 9 mois)	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/9 *1,2 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/9 *1,2
IFA mensuelle heures suivantes (sur 9 mois)	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/9 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/9
Bénéficiaires potentiels	Titulaires et contractuels (12)

E.

PTEA et ATEA Service sup. régulier	Temps partiel
Heures de travail concernées	Heures au-delà de la quotité
Dénomination	Heures supplémentaires
Nombre d'heures maximal	dans la limite de 115 % d'un temps complet
Base indemnité forfaitaire horaire	Traitement moyen brut du grade (TBMG) = (Traitement 1er échelon du grade + Traitement dernier échelon du grade)/2
IFA mensuelle 1ère heure (sur 9 mois)	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/9 *1,2 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/9 *1,2
IFA mensuelle heures suivantes (sur 9 mois)	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/9 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/9
Bénéficiaires potentiels	Titulaires et contractuels

F.

PTEA et ATEA Service sup. régulier	Temps non complet	
Heures de travail concernées	Heures au-delà de 16 h (PTEA) 20 h (ATEA)	Heures au-delà de la quotité mais en-deçà de 16 h (PTEA) ou 20 h (ATEA)
Dénomination	Heures supplémentaires	Heures complémentaires
Nombre d'heures maximal	dans la limite de 115 % d'un temps complet	dans la limite de 115 % d'un temps complet
Base indemnité forfaitaire horaire	Traitement moyen brut du grade (TBMG) = (Traitement 1er échelon du grade + Traitement dernier échelon du grade)/2	Traitement moyen brut du grade (TBMG) = (Traitement 1er échelon du grade + Traitement dernier échelon du grade)/2
IFA mensuelle 1ère heure (sur 9 mois)	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/9 *1,2 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/9 *1,2	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/9 *1,2 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/9 *1,2
IFA mensuelle heures suivantes (sur 9 mois)	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/9 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/9	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/9 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/9
Bénéficiaires potentiels	Titulaires et contractuels	Titulaires et contractuels

G.

PTEA et ATEA Service sup. irrégulier	Temps complet
Heures de travail concernées	Heures au-delà de 16 h (PTEA) ou 20 h (ATEA)
Dénomination	Heures supplémentaires
Nombre d'heures maximal	dans la limite de 115 % d'un temps complet
Base indemnité forfaitaire annuelle	Traitement moyen brut du grade (TBMG) = (Traitement 1er échelon du grade + Traitement dernier échelon du grade)/2
Indemnité horaire	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/36 *1,25 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/36 *1,25
Bénéficiaires potentiels	Titulaires et contractuels (12)

H.

PTEA et ATEA Service sup. irrégulier	Temps partiel
Heures de travail concernées	Heures au-delà de la quotité
Dénomination	Heures supplémentaires
Nombre d'heures maximal	dans la limite de 115 % d'un temps complet
Base indemnité forfaitaire annuelle	Traitement moyen brut du grade (TBMG) = (Traitement 1er échelon du grade + Traitement dernier échelon du grade)/2
Indemnité horaire	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/36 *1,25 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/36 *1,25
Bénéficiaires potentiels	Titulaires et contractuels (12)

I.

PTEA et ATEA Service sup. irrégulier	Temps non complet	
Heures de travail concernées	Heures au-delà de 16 h (PTEA) 20 h (ATEA)	Heures au-delà de la quotité mais en-deçà de 16 h (PTEA) ou 20 h (ATEA)
Dénomination	Heures supplémentaires	Heures complémentaires
Nombre d'heures maximal	dans la limite de 115 % d'un temps complet	dans la limite de 115 % d'un temps complet
Base indemnité forfaitaire annuelle	Traitement moyen brut du grade (TBMG) = (Traitement 1er échelon du grade + Traitement dernier échelon du grade)/2	Traitement moyen brut du grade (TBMG) = (Traitement 1er échelon du grade + Traitement dernier échelon du grade)/2
Indemnité horaire	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/36 *1,25 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/36 *1,25	PTEA : (TBMG/16)*(9/13)/36 *1,25 ; ATEA : (TBMG/20)*(9/13)/36 *1,25
Bénéficiaires potentiels	Titulaires et contractuels	Titulaires et contractuels

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Les heures supplémentaires et complémentaires sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'une indemnité. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 2 : Lorsqu'elles sont indemnisées, d'approuver la mise en place au sein du CRR 93 des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires telles qu'elles sont détaillées dans les tableaux ci-dessus.

Article 3 : Qu'en cas de repos compensateur, le temps de récupération est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation des heures supplémentaires.

Article 4 : De transposer l'article 3 du décret n°2000-815 susvisé en vigueur dans la fonction publique d'État en définissant le travail de nuit au sein du CRR 93 comme celui comprenant au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Article 5 : Le télétravail, qui ne permet pas un contrôle du temps de travail, est réputé ne pas donner lieu à la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Article 6 : Le régime d'indemnisation des heures supplémentaires institué par le décret n°50-1253 au profit des enseignants du second degré de l'État est appliqué aux PTEA et ATEA en vertu des dispositions de l'article L. 714-4 du CGFP.

Article 7 : Les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et (pour les ATEA) d'assistance, qui constituent l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux enseignants artistiques territoriaux, ne peuvent pas être qualifiées d'heures supplémentaires.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er octobre 2024.

Article 9 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'établissement.

Membres	16
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

☒ Adoptée

☐ Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 25 septembre 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration